



GRAND PARIS
SEINE & OISE
 COMMUNAUTÉ URBAINE

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

REGIE DES EAUX DE LIMAY – GUITRANCOURT

et

SYNDICAT DES EAUX DE PERDREAUVILLE ET ENVIRONS (SEPE)

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération 05/03/2020; il définit les obligations mutuelles de la Régie des Eaux, du SEPE et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **la collectivité** désigne la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentée par le Président. **La Régie des Eaux et le SEPE** désigne le service de cette collectivité qui assure la distribution en eau potable aux abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

Chapitre 1 : Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la distribution de l'eau potable (distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La fourniture de l'eau potable

La Régie des Eaux est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et d'informer l'Agence Régionale de la Santé ainsi que les usagers, de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par l'agence Régionale de la Santé dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la Régie des Eaux ou le SEPE pour connaître les caractéristiques de l'eau et pour obtenir des réponses sur le coût des prestations.

Vous ne pouvez exiger une pression constante et devez tolérer les variations de pression de faible amplitude ou les modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal des installations. Dans ce dernier cas vous serez averti par la Régie des Eaux ou le SEPE.

La régie ou le SEPE vous doit au minimum une pression de 0,3 bars au niveau n+1 de votre bâtiment.

1.2 Les engagements de la Régie des Eaux

En livrant l'eau chez vous, la Régie des Eaux ou le SEPE vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information annuelle sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La Régie des Eaux ou le SEPE prend également les engagements de service figurant en annexe 1 du présent règlement.

La Régie des Eaux ou le SEPE met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes, questions ou réclamations relatives au service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Président, pour lui demander le réexamen de votre dossier.

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Par ailleurs, les agents de la Régie des Eaux ou le SEPE portent un signe distinctif et sont munis d'une carte professionnelle d'accréditation.

Vous avez également la possibilité de consulter les documents publics relatifs au service de l'eau potable auprès de la collectivité : les rapports annuels sur le prix et la qualité du service.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service public de l'eau potable, en contrepartie duquel vous êtes tenus de payer un prix, vous vous engagez à une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement et à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification des branchements ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Vous devez prévenir la Régie des Eaux en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La Régie des Eaux ou le SPE se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Régie des Eaux ou du SEPE ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.4 Les interruptions du service

La Régie des Eaux ou le SEPE est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Régie des Eaux ou le SEPE vous informe à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Régie des Eaux ou le SEPE ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la Régie des Eaux ou le SPE doit mettre à disposition des usagers sensibles de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser la Régie des Eaux ou le SEPE à modifier le réseau public ou son fonctionnement. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Régie des Eaux ou le SEPE doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Régie des Eaux ou le SEPE a le droit d'imposer à tout moment, en liaison avec la collectivité et lorsqu'elle agit selon les directives des autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des

conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Régie des Eaux ou au SEPE et au service de lutte contre l'incendie.

Les communes sont cependant propriétaires des poteaux et bouches d'incendie présents sur leurs territoires.

Leur entretien, le renouvellement et les essais périodiques sont à la charge de la Communauté Urbaine.

La création de nouveaux hydrants est à la charge du demandeur.

Chapitre 2 : Le branchement

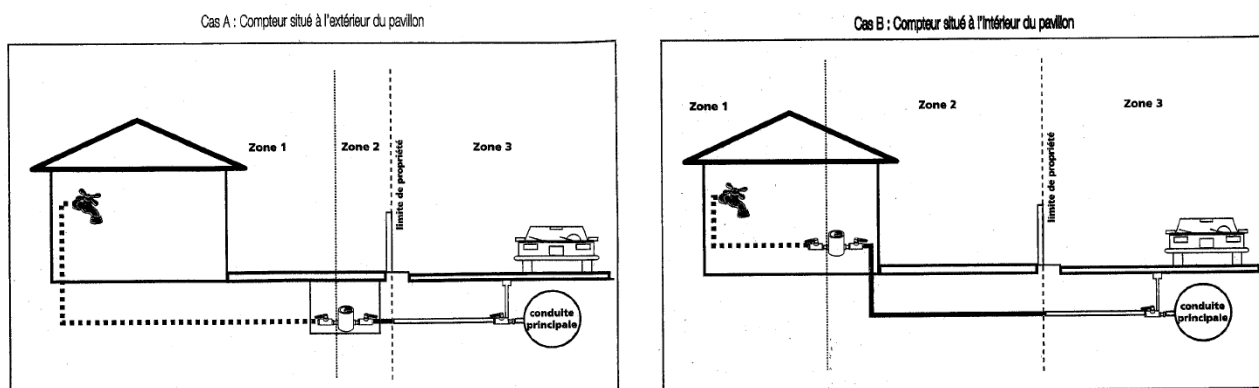
On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise en charge sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

2.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- 1°) la prise en charge sur la conduite publique de distribution d'eau et le robinet « quart de tour » ou prise en charge sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation avant compteur tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- les 2 joints d'étanchéités (avant et après compteur)
- les éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés...).



- **Zone 1** : La canalisation appartient au propriétaire privé qui en assure l'entretien et les réparations
- **Zone 2** : La canalisation appartient à la collectivité. Le propriétaire de la parcelle s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. La régie des eaux assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, elle ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.
- **Zone 3** : La canalisation appartient à la régie des eaux qui en est responsable. Elle assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Votre réseau privé commence après le joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées, de même que le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Régie des Eaux peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour ».

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retour d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Dans les immeubles collectifs, les installations intérieures collectives, dont les colonnes montantes, commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement après le joint aval. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant.

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint aval du comptage général de l'immeuble.

2.2 L'installation et la mise en service

Les branchements ne peuvent être réalisés que sous Maitrise d'Ouvrage de la Régie des Eaux ou du SEPE.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la Régie des Eaux et après accord sur l'implantation et la mise en place du regard de comptage. Les travaux d'installation sont alors réalisés sous Maitrise d'Ouvrage de la Régie des Eaux ou et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau.

La Régie des Eaux ou le SEPE peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés sous Maitrise d'Ouvrage de la Régie des Eaux ou du SEPE, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par la Régie des Eaux ou du SEPE, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise en charge sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de la mise en place par la Régie des Eaux ou du SEPE d'un dispositif de radio-relevé des index des compteurs, vous êtes tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relie. La Régie des Eaux ou le SEPE définit, dans la mesure du possible avec vous, les lieux les plus appropriés pour leur installation.

2.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, la Régie des Eaux ou le SEPE établit un devis en appliquant les tarifs fixés par la collectivité, régis par l'article 5.2 du présent règlement de service. Les tarifs en vigueur au moment de la souscription de votre contrat figurent en Annexe 4. Les factures de réalisation de branchement ou d'extension sont payables à réception du titre exécutoire correspondant aux travaux réalisés, après l'exécution desdits travaux.

Vous pouvez solliciter auprès du Trésor Public, en charge du recouvrement des sommes dues au Service Public de l'Eau, d'éventuelles facilités et échéanciers de paiement.

2.4 L'entretien

La Régie des Eaux ou le SEPE prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, y compris les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement.

L'entretien à la charge de la Régie des Eaux ou du SEPE ne comprend pas les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées sont effectués en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. La restitution en l'état initial sera à la charge de la Régie des Eaux ou du SEPE en dehors des cas mentionnés ci-dessus.

Avant toute intervention, la Régie des Eaux ou le SEPE est tenue de vous informer sur la nature, la localisation et les conséquences de l'intervention.

Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Vous êtes tenu d'informer sans délai la Régie des Eaux ou le SEPE en cas de fuite sur votre branchement ou sur vos installations intérieures. Vous avez la possibilité de fermer l'alimentation en eau de votre alimentation via le robinet avant compteur.

Les installations intérieures ne doivent pas nuire au fonctionnement normal du service de l'eau et en particulier ne doivent pas être susceptibles de provoquer coups de béliers ou retour d'eau dans le réseau public. De ce fait il est conseillé d'installer un robinet d'arrêt après compteur. Dans le cas où la pression est trop importante sur le réseau, il est nécessaire de se munir d'un r réducteur de pression installé après compteur.

2.5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Les cas de fermeture et d'ouverture sont les suivants :

- Une fermeture demandée pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant votre absence : vous pouvez demander à la Régie des Eaux, avant votre départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à vos frais ;
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 1.3 du présent règlement du service,
- Une impossibilité de relevé ou d'accès au compteur,
- Les impayés de facture selon les dispositions prévues à l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année complète suivant la fermeture, sauf demande contraire de

votre part.

Le tarif applicable est fixé par la Collectivité et régi par l'article 5.2 du présent règlement de service. Le tarif en vigueur au moment de la souscription de votre contrat figure en Annexe 4.

Afin de procéder au renouvellement de votre compteur, vous devez donner accès à la régie des eaux ou au SEPE. En cas d'absence, une note d'information vous sera déposée dans votre boîte aux lettres pour une prise de rendez-vous. En cas de non prise de rendez-vous, un courrier de relance vous serez adressé 15 jours après ; sans réponse de votre part un avis de coupure de votre branchement d'eau vous sera déposé dans la boîte aux lettres 48h avant la coupure.

2.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est la Régie des Eaux , le SEPE ou la collectivité, les travaux seront réalisés par la Régie des Eaux, le SEPE ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété, de la Régie des Eaux ou du SEPE à votre bénéficiaire, de la partie du branchement comprise entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur, alors la Régie des Eaux ou le SEPE s'engage à remettre cette partie en conformité avant le transfert, sauf si vous l'acceptez en l'état.

Chapitre 3 : Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

3.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Régie des Eaux ou du SEPE.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la Régie des Eaux ou du SEPE en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Régie des Eaux ou le SEPE remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La Régie des Eaux peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

SEPE : Tous les autres compteurs sans exception, seront vérifiés et poinçonnés par le service du Syndicat, un plomb sera scellé à la bride et au raccord du compteur et ne pourra être déplacé que par l'agent du Syndicat.

3.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ou sous trottoir. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur d'un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un regard dit de comptage spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel, les chocs et permettant l'accès au compteur). Ce regard est réalisé à vos frais soit par vos soins (sous réserve de conformité aux directives techniques de la Régie des eaux ou du SEPE) soit par la Régie des Eaux ou du SEPE.

Le regard, situé en domaine privé, ainsi que sa plaque de recouvrement doit être maintenu en bon état par l'abonné. Toute réparation devra être réalisée à vos frais et par vos soins.

Le regard pré-isolé situé sous trottoir est créé à la charge de l'abonné et entretenu par la Régie des Eaux ou le SEPE.

Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la Régie des Eaux ou du SEPE.

Tout compteur individuel doit être accessible en permanence pour toute intervention.

Le remplacement du compteur gelé est à la charge du service d'eau potable, sauf lorsque l'abonné n'a pas pris les précautions nécessaires pour protéger le compteur (qu'il soit sous domaine privé ou sous domaine public).

3.3 La vérification

Lorsque vous avez connaissance d'une augmentation de votre consommation d'eau, soit par l'information que vous adresse le Service des Eaux ou le SEPE conformément à l'article 5.3 du présent règlement, soit par tout autre moyen, vous pouvez demander au Service des Eaux ou au SEPE, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de votre compteur.

Dans le délai d'un mois à compter de la demande, le Service des Eaux ou le SEPE procède à la vérification ou vous fait connaître qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification vous sont notifiés par le Service des Eau ou le SEPE.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, vous pouvez

demander à bénéficier de l'écrêtement de votre facture dans les conditions indiquées à l'article 5.3 du présent règlement. Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure), applicables au cas général et décrites ci-dessous, s'appliquent.

La Régie des Eaux ou le SEPE peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Dans tous les cas, un test est effectué sur place, en votre présence, par la Régie des Eaux ou le SEPE.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Dans ce cas vous pouvez bénéficier d'un échelonnement de paiement, sur accord de la Trésorerie, si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Régie des Eaux ou du SEPE. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

3.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Régie des Eaux ou par le SEPE, à ses frais.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Régie des Eaux ou du SEPE.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation volontaire du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

Il est rappelé que vous devez donner accès au compteur afin que la régie des eaux puisse en réaliser son renouvellement. En cas de non-accès, les dispositions de l'article 2.5 du présent règlement s'appliquent.

Chapitre 4 : Votre contrat

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service des Eaux.

4.1 Les données à caractère personnel

La régie des eaux ou le SEPE utilise un logiciel unique intégrant la gestion de ses abonnés. Il regroupe dans le fichier clientèle des données à caractère personnel relatives aux abonnés.

Ce fichier est géré en conformité avec le Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95-46-CE du Règlement général sur la protection des données ; ainsi qu'avec la loi 2018-493 du 20 juin 2018.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, date de naissance, adresse de l'abonné, tarif appliqué, nom, prénom, date de naissance, adresse du payeur si différent de l'abonné.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courriel, ... Leur communication est toutefois nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (mise en place d'un contrat de mensualisation, prélèvement automatique, ...).

Les données nécessaires aux établissements financiers et postaux, au Trésor Public pour les opérations de recouvrement ou de gestion du TIP, aux structures de médiation sociale, ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par la régie des eaux ou le SEPE.

La régie des eaux ou le SEPE conserve les données collectées pendant la durée du contrat d'abonnement au service d'eau potable et 5 ans à compter de sa résiliation.

Les fichiers servent à la gestion des contrats liés à la distribution d'eau potable, notamment le suivi des consommations, la facturation, le recouvrement, le suivi du parc des compteurs, le renouvellement des compteurs, ...

L'abonné dispose, sur présentation d'un justificatif d'identité, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans le cas où ces informations seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

L'abonné peut exercer ses droits en s'adressant à la régie des eaux ou au SEPE.

4.2 La souscription du contrat

Le contrat de fourniture d'eau peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la Régie des Eaux ou du SEPE.

Vous recevrez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, un dossier d'information sur le Service de l'Eau contenant notamment les tarifs en vigueur.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'acquisition du bien immobilier,
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

SEPE : le service de l'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu pour une durée indéterminée.

L'abonnement prend effet à la mise en service du branchement ; et ou dans le cas d'une mutation de propriété, à la date de la reprise du branchement, en considérant que tout semestre commencé est dû.

4.3 Abonnement pour les appareils publics

Les conditions d'abonnement sont identiques pour les appareils implantés sur le domaine public et privé de la collectivité.

4.4 Abonnements temporaires

Les abonnements temporaires sont consentis par la Régie des Eaux ou le SEPE moyennant le paiement par le demandeur de frais d'accès, correspondant au coût des prestations administratives que le Service de l'Eau assure pour fournir l'eau à ce nouvel abonné.

Le montant de ces frais d'accès au service est fixé par la Collectivité et régi par l'article 5.2 du présent Règlement de service. Le tarif en vigueur au moment de la souscription de votre contrat figure en Annexe 4.

Les abonnements temporaires donnent lieu au versement d'un dépôt de garantie calculé par application de la part proportionnelle du tarif des abonnés ordinaires, à une consommation fictive variant comme suit selon le calibre du compteur :

Calibre 15 mm	120 m3
Calibre 20 mm	450 m3

4.5 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment dans les conditions fixées à l'annexe 1. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée correspondant au volume d'eau réellement consommé jusqu'à la date de vente ou de fin de bail et de l'abonnement calculé au prorata temporis.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Régie des Eaux ou du SEPE. Ils ne pourront pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La Régie des Eaux ou le SEPE peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

4.6 Si vous habitez en habitat collectif

Si vous n'êtes pas déjà individualisé, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire ou son représentant, d'une copropriété (immeuble collectif ou lotissement privé), selon les dispositions légales en vigueur. Elle est mise en place simultanément dans tout l'immeuble.

La Régie des Eaux ou le SEPE procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe 2.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau ou du SEPE.

SEPE : La résiliation de l'abonnement suite à un départ, peut s'effectuer à tout moment, sur simple appel téléphonique en précisant la nouvelle adresse, la date du départ ainsi que le nom et prénom des nouveaux occupants de la propriété. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être laissé en service pour que le successeur ait immédiatement de l'eau disponible. Il incombe au propriétaire sortant, avant de quitter les lieux, de fermer le robinet d'arrêt avant compteur. Le Syndicat n'étant aucunement responsable des dégâts causés par les robinets intérieurs laissés en position ouverte. A défaut, ce propriétaire reste responsable des consommations ou dommages résultant de ce non-respect.

Chapitre 5 Votre facture

Vous recevez deux factures par an, sauf en cas de mensualisation. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

5.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques, conformément à la réglementation en vigueur :

Le Service de l'Eau

Cette part revient à la Régie des Eaux ou du SEPE pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'eau potable et les investissements nécessaires à la construction des installations de distribution d'eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

A titre illustratif, une facture spécimen figure en annexe 3 du présent règlement de service.

5.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Les tarifs en vigueur au moment de la souscription de votre contrat, pour la part Collectivité et les prestations décrites dans le Règlement de service, figurent en annexe 4 à la présente.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs de la part collectivité à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Tous les tarifs sont tenus à votre disposition à tout moment par la Régie des Eaux ou le SEPE.

SEPE : Les tarifs fixés par le Syndicat comprennent une part fixe et une part variable en fonction du volume d'eau consommé. Le prix du m3 ainsi que de l'abonnement est fixé chaque année par l'assemblée délibérante.

5.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué 2 fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la Régie des Eaux chargés du relevé de votre compteur et effectuer le nettoyage de votre regard de comptage lorsqu'il est en domaine privé (retirer l'isolant, évacuer si besoin l'eau, les déchets...). Dans tous les cas le compteur doit être accessible et lisible.

Au préalable du passage des agents de relève, vous serez averti par une lettre d'information indiquant la date de relève. Sur cette lettre figurera un coupon de relève que vous pourrez remplir et disposer sur votre boîte aux lettres à ladite date de relève.

Si, au moment du relevé, l'agent de la Régie des Eaux ne peut accéder à votre compteur et si votre coupon réponse n'est pas transmis, il laissera sur place :

une "carte de relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximum de 10 jours.

Si vous n'avez pas renvoyé la carte T dans les délais, alors la Régie des Eaux ne pourra pas exploiter vos données afin de vous avertir d'une surconsommation due à une éventuelle fuite sur votre installation ; et une estimation sera calculée pour le calcul de votre facture. Toute estimation sera régularisée à la facturation suivante.

SEPE : Le volume d'eau consommé sera relevé annuellement sur chacune des communes par un agent du Syndicat. Les relevés du compteur seront inscrits sur un carnet, à la demande de l'abonné, lors du passage de l'agent.

La diffusion des périodes de relèves se faisant par voie d'affichage 15 jours avant la date du passage.

En cas d'absence lors de la relève, le Syndicat se réserve le droit d'établir une facture estimative, basée sur la moyenne de consommation des trois dernières années.

5.4 Ecrêtement de la facturation pour fuite accidentelle suivant les articles L2224-12-4 et L 2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dès constat par la Régie des Eaux d'une surconsommation, elle vous en informe au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.

A l'occasion de cette information, la Régie des Eaux ou le SEPE vous indiquera les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

Elle peut procéder à tout contrôle nécessaire et en cas d'opposition à ce contrôle, elle engage s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Les usagers occupant un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent demander un écèlement de leur facturation au titre du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur canalisation d'eau potable après compteur. Les personnes physiques titulaires d'un abonnement peuvent bénéficier d'un plafonnement de leur facture d'eau à deux fois leur consommation habituelle sous conditions des règles suivantes :

- Le local alimenté doit être à usage d'habitation.
- Sont exclues aux dispositions du III bis de l'article L.2224-12-4 du CCGT, les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage (chasse d'eau, robinetterie, chaudière, adoucisseur, cumulus, système d'arrosage, etc.).
- La consommation d'eau doit excéder au moins le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente, au cours des 3 années précédentes.
- Dans un délai d'un mois à réception du courrier d'information de surconsommation, il doit être fourni à la Régie des Eaux : l'attestation/facture d'une entreprise de plomberie spécifiant le type de réparation, ainsi que sa localisation et la date de réparation

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écèlement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, appartenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écèlement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc ... ;
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

En cas de demande d'écèlement de facture correspondant aux conditions ci-dessus, le service des eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes :

- pour les parts eau potable, redevance prélèvement et redevance pour pollution domestique, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie ci-dessous ;
- pour les parts assainissement et redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné définie ci-dessous.

Pour le calcul de l'écèlement de la facture, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Un tableau récapitulatif de la facture d'un abonné en cas de dégrèvement est donné en annexe 5.

5.5 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par la Régie des Eaux ou du SEPE à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs,

- si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

5.6 Les modalités et délais de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, vous devez effectuer le paiement avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'eau potable (abonnement) est payable à terme échu pour chaque période de facturation. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'eau potable est facturée à terme échu. Les volumes que vous consommez sont constatés annuellement aux mois d'avril et d'octobre.

Pour chaque période de facturation, le volume facturé est établi à partir du relevé correspondant.

La facturation de vos consommations se fera en deux fois :

- au cours du mois de juillet: ce montant comprend l'abonnement correspondant au 1er semestre de l'année en cours, ainsi que la consommation constatée lors du relevé du mois d'avril,
- au cours du mois de décembre: ce montant comprend l'abonnement correspondant au 2nd semestre de l'année suivante, ainsi que la consommation constatée lors du relevé du mois d'octobre.

Vous pouvez demander le paiement de votre facture par prélèvement à échéance.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur au mois d'octobre. Vous payez alors du mois de février au mois de novembre une mensualité correspondant à 10 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de janvier, est prélevé le 15 janvier de l'année en cours. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire à cette même date.

5.7 Difficultés de paiement

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la Régie des Eaux ou au SEPE sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

Vous pouvez vous signaler auprès du Centre Communal d'Action Sociale et solliciter auprès du Trésor Public, en charge du recouvrement des sommes dues au Service Public de l'Eau, d'éventuelles facilités et échéanciers de paiement.

5.8 Réclamations concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être adressée par écrit à la Régie des Eaux ou au SEPE à l'adresse mentionnée sur la facture.

La Régie des Eaux ou le SEPE est tenue de fournir une réponse motivée dans le délai maximum de 30 jours à compter de sa réception.

Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse de la Régie des Eaux ou du SEPE.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

5.9 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la Trésorerie Publique pour le compte de la Régie des Eaux ou du SEPE poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

5.10 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Mantes-La-Jolie.

5.11 Le médiateur de l'eau

Le Médiateur de l'eau est un tiers extérieur au litige qui instruit en droit et en équité et tente d'apporter une solution entre les parties.

Le Médiateur de l'eau est compétent pour tous les litiges concernant l'exécution du service public de distribution d'eau ou d'assainissement entre un consommateur et son service d'eau et/ou d'assainissement situé en France Métropolitaine.

Vous pouvez saisir le médiateur via le site internet www.mediation-eau.fr ou par voie postale à :

Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08

Chapitre 6 Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis les systèmes de comptage individuel des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans un immeuble à habitat collectif, ni l'état ni le matériau constitutif des canalisations à l'aval du compteur général d'immeuble ne doivent être susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ou sa non-conformité.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Régie des Eaux, le SEPE, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Régie des Eaux ou le SEPE peuvent, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La Régie des Eaux ou le SEPE se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations le risque persiste, la Régie des Eaux ou le SEPE peut interrompre la fourniture de l'eau jusqu'à la mise en conformité de vos installations, après envoi d'une mise en demeure en recommandé avec accusé de réception valant avis de coupure et restée sans effet dans le délai indiqué (au minimum de 15 jours). L'abonnement continue à vous être facturé durant cette interruption.

De même, la Régie des Eaux ou le SEPE peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir la Régie des Eaux ou le SEPE. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Régie des Eaux ou au SEPE. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.3 Réalisation des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme

La Régie des Eaux ou le SEPE sont consultés sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage privés (lotisseurs et constructeurs). Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocédé à la collectivité, il doit respecter les prescriptions générales de la Régie des Eaux ou du SEPE.

A cet effet, le pétitionnaire transmet les plans de projet à la Régie des Eaux ou au SEPE avant ouverture des travaux afin que celle-ci définisse préalablement les prescriptions techniques applicables à leur réalisation.

La Régie des Eaux ou le SEPE dispose ensuite d'un droit de regard sur la réalisation des travaux afin de vérifier la conformité de leur exécution avec les prescriptions qu'elle a émises.

Après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire remet à la Régie des Eaux ou au SEPE les plans de récolement des ouvrages exécutés, établis conformément à la réglementation en vigueur.

La tuyauterie et les branchements du réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage privé sous contrôle de la Régie des Eaux ou du SEPE si ce réseau est destiné à être rétrocédé à la collectivité.

La fourniture et la pose du dispositif de comptage est effectuée par la Régie des Eaux aux frais du pétitionnaire. Le tarif de cette prestation est fixé par la Collectivité et régi par l'article 5.2 du présent Règlement de service. Le tarif en vigueur au moment de la souscription de votre contrat figure en Annexe 4 au présent règlement.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la collectivité sont desservis à partir d'un compteur général posé par la Régie des Eaux ou le SEPE. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré aux frais et aux soins de la copropriété du lotissement.

6.4 Prestations proposées au profit des abonnés

La Régie des Eaux ou le SEPE peut réaliser, à votre demande, des prestations dont le prix est déterminé par la Régie des Eaux ou le SEPE sur devis.

Ces prestations sont payables sur présentation du titre exécutoire de la Trésorerie établi suivant la facture établie par la Régie des Eaux ou le SEPE.

6.5 Puits et forages privés

La déclaration des dispositifs de prélèvements, puits ou forages à des fins d'usage domestique de l'eau est rendue obligatoire par le décret n°2008-652, codifié aux articles R2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est à déposer en

Mairie de la commune d'implantation du forage. Les fins d'usage domestique de l'eau sont précisées à l'article R214-5 du Code de l'Environnement.

La déclaration d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, est rendue obligatoire par l'article R2224-19-4 du CGCT si vous êtes par ailleurs tenu de vous raccorder au réseau d'assainissement collectif. Elle comportera les mentions précisées par l'article 5 de l'arrêté du 21 août 2008.

Les informations de la déclaration sont conservées en Mairie et tenues à disposition du représentant de l'État dans le département, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Service de l'Eau.

Vos installations doivent être conformes aux stipulations de l'Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

6.6 Contrôle de vos installations privées

L'existence d'un dispositif de prélèvement ainsi que l'usage de l'eau de pluie récupérée, nécessitent un contrôle du Service de l'Eau, seul autorisé à le réaliser au titre de l'article L2224-12 du CGCT. Vous êtes informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant son exécution. Ce contrôle vous est facturé.

S'il apparaît qu'un risque de pollution du réseau public de distribution d'eau potable est rendu possible par l'installation de prélèvements à des fins d'usage domestique de l'eau, ou de récupération et de distribution d'eau de pluie contrôlée, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures que vous devez prendre dans un délai déterminé. Le rapport est également envoyé à l'A.R.S. ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le Département.

A l'expiration du délai, le Service de l'Eau effectue un nouveau contrôle. Si les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, les stipulations prévues à l'article 6.1 ci-dessus s'appliquent.

LA COLLECTIVITÉ



Annexe 1 au règlement de service

Engagements de service de la Régie des Eaux :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 2 jours en réponse à toute demande.
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone suivant : 01.34.97.27.47 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- En dehors des horaires d'ouverture, une assistance technique au numéro de téléphone suivant 06.37.88.40.29 7j sur 7 pour répondre uniquement aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2h,
- Une réponse écrite à vos courriers dans un délai de 21 jours ouvrés suivant leurs réceptions, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Un accueil physique à votre disposition dans les conditions suivantes :
- Adresse : 80 rue des Coutures, 78520 LIMAY
- Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Pour la création d'un nouveau branchement d'eau :
 - L'envoi du devis sous 3 semaines après réception de votre demande et/ou des données techniques (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - La réalisation des travaux au plus tard dans les 8 semaines après réception du devis accepté par le pétitionnaire,
 - Une mise en service de votre alimentation en eau 14 jours après signature de votre contrat d'eau ou à la date indiquée dans le cas où renoncez à votre droit de rétractation, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- Une fermeture de branchement dans un délai de 2 jours ouvrés à la suite votre demande écrite, en cas de résiliation, absence prolongée.

Annexe 2 au règlement de service

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements autour de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, l'ASL, ... dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

1- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de santé publique. Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement y compris le joint aval, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre la Régie des Eaux et le propriétaire. Elles s'arrêtent à l'aval immédiat du joint amont des compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (ou à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57, ni provoquer des pertes d'eau

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n°

mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipé(e), aux frais du propriétaire, d'un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par la Régie des Eaux.

Afin de permettre au Service de l'Eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué avec emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au Service de l'Eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuels au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le Service de l'Eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

2- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par la Régie des Eaux et accessible sans pénétrer dans les logements,
- un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par la Régie des Eaux, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du Service de l'Eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel de la Régie des Eaux, sur les plans mentionnés au point 1.2 de la présente annexe.

2-2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par la Régie des Eaux.

Les compteurs individuels seront toujours d'un modèle respectant les réglementations en vigueur applicables aux compteurs d'eau froide (arrêté du 6 mars 2007), et généralement d'un diamètre nominal de 15 mm.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le Service de l'Eau selon les conditions du Règlement du service.

Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Les compteurs et leur dispositif d'isolement devront être situés à l'extérieur des logements dans les parties communes.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, la Régie des Eaux examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2-3 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2-4 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équiper d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de santé publique.

Schémas de principe des installations intérieures collectives

Principe général des installations intérieures

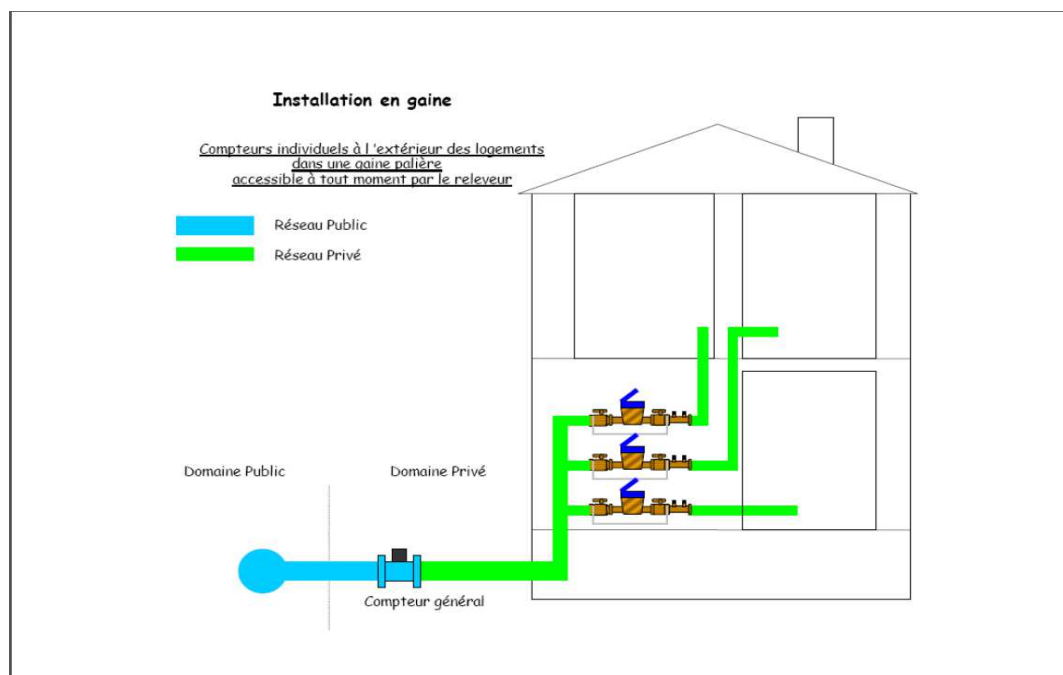
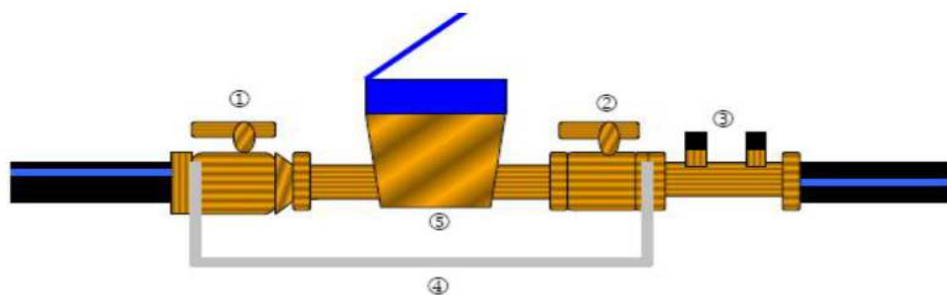


Schéma d'un dispositif individuel de comptage type



Ce dispositif est constitué : ① robinet AV compteur, ② robinet après compteur, ③ clapet anti-retour type EA, ④ support avec plaque d'identification, ⑤ compteur Ø 15 L : 110m/m fourni par C.C.C.V.